

2. Les conduits mosellans

La nature des droits prélevés tant par les ducs de Lorraine que par les dynastes luxembourgeois appelle quelques précisions. Sur base de la première ou des premières mentions, il s'agit de tonlieu, de péage ou de passage. Par la suite, dès le milieu du XIV^e siècle à Sierck et à Wasserbillig, au XV^e ailleurs, apparaît seul ou conjointement avec cette appellation le terme conduit (*conductus*, *geleit*). Cette dernière institution et son développement à la faveur du renouveau commercial qui s'amorce au XI^e siècle, sont connus. À une époque d'insécurité chronique, le conduit répond au besoin ressenti par les voyageurs, les marchands, les voituriers et les bateliers d'obtenir des garanties du souverain. Quelle qu'en soit la forme - escorte armée, document écrit ou simple engagement verbal -, le conduit consiste en "une protection concédée à un individu ou à un groupe de personnes traversant une région ou se rendant en un lieu déterminé". Au début, le monarque était seul habilité à accorder un conduit mais, avec l'affaiblissement du pouvoir royal et l'essor de la féodalité, les princes territoriaux obtiennent ou s'arrogent peu à peu ce droit²².

En 1259, Alphonse X, roi des Romains, investit Ferry III de Lorraine des fiefs relevés de l'Empire par les ducs de Lorraine, notamment la garde (*custodia*) des voies publiques tant par terre que par eau dans toute l'étendue de la principauté²³. Quelque trente-six ans plus tard, le roi des Romains Adolphe de Nassau investit pareillement Henri VII de Luxembourg de plusieurs fiefs détenus déjà par ses prédécesseurs, dont le conduit (*conductus*) des routes publiques et du cours de la Moselle²⁴. Dans l'un et l'autre cas, la concession initiale ne peut être précisément datée. Dans le Luxembourg, elle remonterait au XII^e siècle²⁵.

Des travaux récents s'accordent à voir dans le conduit un péage distinct des anciens droits de passage, un impôt nouveau et supplémentaire mais souvent intégré à des péages ou tonlieux existants²⁶. On ne s'étonnera dès lors pas que, dans les documents régionaux du bas moyen âge, les termes tonlieu et conduit ou *zoll und geleit* soient fréquemment employés ensemble ou utilisés indifféremment l'un pour l'autre. Les tarifs d'imposition du trafic mosellan aux XV^e et XVI^e siècles, tant à Sierck qu'à Remich, n'introduisent pas de distinction entre le tonlieu et le conduit, une

²² DE CRAECKER-DUSSART, *Évolution*, p. 185-186. Voir aussi DOEHAERD, *Féodalité*.

²³ *custodias publicarum stratarum in dicto ducatu tam per aquam quam per terram* (JANSEN, *War das Herzogtum Lothringen im Mittelalter Reichslehn?*; THOMAS, *Zwischen Regnum und Imperium*, p. 167). - Le 12 février 1354, Charles IV confirme la possession du conduit (notamment sur la Moselle à Sierck) à Marie de Blois, veuve du duc Raoul de Lorraine, et à son époux, le comte Ferry de Linange (MGH, *Leges. Constitutiones et acta publica imperatorum et regum*, t. XI, n° 63^a - Confirmation ultérieure pour le duc Jean F^r en 1361 (THOMAS, *Die lehnrechtlichen Beziehungen*, p. 194).

²⁴ *de conductu stratarum publicarum et fluminis de Musella prout eum antecessores sui tenerunt* (UQB, t. VI, p. 70-72, n° 613).

²⁵ En 1161 déjà, Henri l'Aveugle, comte de Luxembourg, faisait remise aux moines de Saint-Hubert des redevances dues à Bitburg pour le conduit des chariots de vin (ROUSSEAU, *Actes*, p. 39-41).

²⁶ DE CRAECKER-DUSSART, *Évolution*, p. 227-228; DOEHAERD, *Féodalité*, p. 208 et 210.